

GE_GERICHTE ATAS/938/2022 vom 26. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_938_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/938/2022 du 26 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/938/2022 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est, en principe, celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et la référence). En l'occurrence, le droit à la rente est né avant janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 5

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant peut prétendre à une rente supérieure à une demi-rente, ce qui dépend du calcul de sa perte de gain dans son activité indépendante.

E. 6

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises

en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 7

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

A/1867/2022 - 6/9 - Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

E. 8

L'évaluation de l'invalidité de personnes qui exercent une activité lucrative est effectuée, dans la mesure du possible, selon la méthode générale de comparaison des revenus (arrêt du Tribunal fédéral 9C_812/2015 du 7 juillet 2016 consid. 4). Le calcul des revenus déterminants doit être effectué compte tenu de la situation existant à la date du début de la rente (ATF 129 V 222 et 128 V 174). L'extrait du CI est en principe déterminant pour calculer le revenu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_530/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.1.2). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer directement de manière fiable les revenus à comparer – éventuellement en raison de la situation économique – le taux d'invalidité sera déterminé selon la procédure extraordinaire d'évaluation (ATF 128 V 29). Cependant, celle-ci n'est guère applicable dans le domaine administratif (arrêt du Tribunal fédéral 8C_346/2012 du 24 août 2012 consid. 4.5)

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 10

En l'occurrence, il convient en principe d'appliquer la méthode de comparaison des revenus, le recourant exerçant une activité administrative. Il résulte du rapport d'enquête et des pièces du dossier que les bénéficiaires et chiffres d'affaires du recourant, sans les indemnités

journalières de son assurance perte de gain entre 2014 et 2021, ainsi que ces charges étaient les suivants :

A/1867/2022 - 7/9 - Année Bénéfice Chiffre d'affaires Charges

2014 44'024.- 107'813

59'585.- 2015 43'184.- 105'552

57'569.- 2016 64'046.- 126'526.-

62'480.- 2017 36'381.- 94'000.-

57'619.- 2018 -10'056.- 55'892.-

65'948.- 2019 -10'881.- 33'004.-

41'958.- 2020 - 6'765.- 48'415.-

54'257.- 2021 24'798.- 83'468.-

58'670.-

L'intimé s'est fondé pour l'établissement du revenu sans invalidité sur les années 2016 et 2017. Il n'a pas pris en considération les années 2014 et 2015 au motif que le recourant avait perçu durant ces deux années encore des indemnités journalières. Toutefois, le recourant indique à l'enquêtrice qu'en 2017 ses douleurs faciales ont repris, si bien qu'il a dû diminuer son activité professionnelle. Cela se reflète effectivement dans le chiffre d'affaires de 2017 qui a diminué de 43% par rapport à 2016. Il n'y a pas d'indices autres que la maladie comme cause de cette baisse importante. L'année 2017 n'est ainsi pas représentative pour une activité professionnelle exercée à 100%. Par ailleurs, comme le recourant était déjà partiellement incapable de travailler en 2014 et 2015, la moyenne des bénéfices entre 2014 et 2016 ne permet pas non plus d'établir le revenu de valide. Cela étant, le revenu sans invalidité est difficile à établir en fonction d'une moyenne de plusieurs années d'exercice directement avant la diminution de la capacité de travail reconnue par l'intimé en 2020 seulement. En effet, le recourant était depuis 2005 apparemment régulièrement diminué dans sa capacité de travail. Il paraît ainsi indiqué de se fonder exceptionnellement sur la seule année 2016 avec un bénéfice de 64'046.-. Ce revenu semble être représentatif au degré de la vraisemblance prépondérante d'une activité d'avocat à 100%, voire plutôt inférieur, compte tenu du fait que pendant ses meilleures années, entre 1996 et 2004, la moyenne des bénéfices de l'étude du recourant était de CHF 76'093.-, selon l'extrait de son compte individuel, avant de chuter brusquement en 2005 et 2006 (CHF 14'100.- respectivement CHF 19'200.-), d'augmenter à une moyenne de CHF 48'700.- en 2007 et 2008, puis de chuter à nouveau à CHF 25'400.- en 2009 et à CHF 8'991.- en 2010 (hospitalisation pour sevrage en 2010 ; expertise CEMed p. 7), de remonter à CHF 58'100 en 2011, de diminuer drastiquement en 2012 (plusieurs périodes d'incapacité de travail) et 2013 (changement d'étude en 2013 ; expertise CEMed p. 11) et enfin de remonter à une moyenne de CHF 50'418.- entre 2014 et 2016.

A/1867/2022 - 8/9 - Quant au revenu d'invalidé, il n'y a que l'année 2021 comme année de comparaison après la reconnaissance de l'invalidité en 2020. Partant, une moyenne ne peut pas non plus être établie pour l'établissement de ce revenu, si bien qu'il y a lieu de prendre en compte le bénéfice de 2021 comme revenu avec invalidité. Le revenu de 2016, actualisé à 2020 (2,1%), s'élève à CHF 65'326.92. Selon l'estimation trimestrielle de l'évolution des

salaires nominaux pour 2021, les salaires ont baissé en 2021 de 0,2%, ce qui établirait le revenu sans invalidité à un montant encore plus bas. Comparé au revenu de 2021, de CHF 26'510.-, la perte de gain est de 59,41 %, arrondi à 59%, ce qui n'ouvre le droit qu'à une demi-rente (sur les règles d'arrondissement au pourcent supérieur ou inférieur cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2).

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 12

Le recourant qui succombe sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al.1bis LAI).

A/1867/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.